

FICHE D'INFORMATION N° 1

Résumé des règles relatives à la déduction fiscale des frais professionnels au 12 juin 2026¹

Vous trouverez ci-dessous un résumé des dépenses engagées par les membres de l'AIEST qui peuvent donner droit à une déduction fiscale.

Un résumé complet des frais professionnels admissibles à la déduction est présenté en détail dans les publications suivantes de l'ARC :

- Dépenses professionnelles 2025, T4044(E) Rév. 25, <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/t4044/employment-expenses.html>
- IT522R (Archivé) Frais de véhicule, de déplacement et de vente des employés, <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/it522r.html>
- IT-352R2 (Archivé) Frais des salariés, y compris les frais liés à un espace de travail à domicile, <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/it352r2/archived-employees-expenses-including-work-space-home-expenses.html> ; et

En règle générale, les salariés (par opposition aux sociétés de prêt de main-d'œuvre ou à d'autres entreprises) ne peuvent pas déduire de frais, à l'exception de ceux expressément énumérés comme admissibles en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu (la « LIR »).

(a) Conditions générales d'admissibilité aux déductions de frais

En vertu de la LIR, les frais professionnels ne donnent droit à une déduction fiscale que dans la mesure où les clauses du contrat de travail de l'employé l'obligent à engager ces frais pour s'acquitter de ses fonctions.

De plus, les déductions sont limitées à la partie des frais qui n'est pas remboursée par l'employeur. Lorsque l'employeur rembourse aux salariés une partie de leurs frais, ceux-ci ne peuvent demander une déduction que pour la partie non remboursée.

Toutefois, lorsque des frais admissibles sont remboursés par l'employeur mais que ce remboursement est inclus dans le revenu imposable figurant sur le formulaire T4 du salarié, les frais engagés peuvent tout de même donner droit à une déduction.

¹ Le présent résumé a été rédigé en juin 2026 et reflète les règles et les directives en vigueur à cette date. Pour les exercices fiscaux à venir, veuillez consulter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale (ARC) afin de déterminer si des règles ou des directives mises à jour s'appliquent.

Comme les frais doivent être engagés en vertu des clauses ou conditions du contrat de travail, il est préférable que ces clauses, y compris les frais que les salariés sont censés engager, soient précisées dans un contrat écrit. Les membres doivent préciser les conditions relatives aux frais dans leurs protocoles d'accord si celles-ci ne sont pas couvertes par la convention collective applicable.

(b) Frais de déplacement

Les frais de déplacement doivent être engagés par le salarié exclusivement pour se déplacer dans le cadre de son emploi. Par exemple, si le membre est tenu de se déplacer du plateau vers d'autres lieux pour exercer ses fonctions, les frais liés à ces déplacements seraient déductibles s'ils sont engagés par le membre et ne sont pas remboursés en franchise d'impôt.

Si les membres perçoivent une indemnité journalière de déplacement, qui figure sur leur formulaire T4 (imposable), ils peuvent tout de même demander une déduction pour ces frais.

Les montants versés au titre de la promotion commerciale (par exemple, les frais de représentation auprès de clients ou de fournisseurs) et les montants versés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail habituel du membre ne constituent généralement pas des frais de déplacement admissibles aux fins de la déduction fiscale.

Les frais de déplacement admissibles peuvent inclure :

- les frais de restauration et de boissons (y compris la nourriture achetée dans les avions, etc.) s'ils ne sont pas remboursés en franchise d'impôt :
 - si le membre doit s'absenter pendant au moins 12 heures
 - dans la limite du montant le plus faible entre
 - 50 % du montant payé par le membre, ou
 - 50 % du montant jugé raisonnable compte tenu des circonstances.
- les frais d'hébergement s'ils ne sont pas remboursés (ou payés directement par l'employeur) en franchise d'impôt.

(c) Frais liés aux véhicules à moteur

Lorsqu'un salarié perçoit une indemnité calculée uniquement sur la base d'un taux kilométrique raisonnable, celle-ci n'est pas imposable et, par conséquent, les frais engagés ne sont pas déductibles.

Si le taux fourni par l'employeur est déraisonnablement bas et que l'employé inclut volontairement cette indemnité dans son revenu imposable, les frais de véhicule à moteur dépassant le montant de l'indemnité peuvent être déduits par l'employé.

Concrètement, les membres de l'AIEST doivent se faire délivrer un formulaire T2200 certifié par l'employeur et doivent consigner leurs déplacements professionnels et personnels afin d'étayer leur demande de déduction en cas de contrôle fiscal de l'ARC.

Les membres doivent remplir le formulaire T777 et déduire de leurs dépenses toutes les indemnités et tous les remboursements qui ne sont pas inclus dans le revenu. Les membres ont droit à la différence entre la déduction à laquelle ils auraient autrement droit et l'indemnité prévue par le contrat écrit ou la convention collective.

Lorsque le membre possède ou loue un « véhicule à moteur » utilisé pour exercer ses fonctions professionnelles, les dépenses liées au véhicule peuvent donner droit à une déduction. Cela s'applique aux membres qui sont tenus de disposer d'un véhicule pour se rendre de leur lieu de travail habituel (c'est-à-dire le bureau de production) vers d'autres lieux. **Cela n'inclut pas les trajets entre le domicile du membre et le plateau de tournage ou son lieu de travail habituel.**

Le montant pouvant être déduit est égal à :

- la proportion de la distance parcourue à des fins professionnelles
 - calculée comme suit : (distance liée au travail / distance totale parcourue au cours de l'année)
- multipliée par le total des frais liés au véhicule :
 - le total des frais d'exploitation du véhicule engagés par le salarié au cours de l'année, y compris :
 - le carburant
 - l'entretien (lavages, huile, graisse, frais d'entretien)
 - les réparations (autres que celles liées à des accidents)
 - les permis
 - assurance
 - coûts de location éligibles
 - déduction pour amortissement, et
 - les intérêts
 - jusqu'à concurrence de 300 \$ par tranche de 30 jours pour un véhicule de tourisme
- moins les remises, allocations et remboursements reçus de l'employeur et non inclus dans le revenu de l'employé.

- auxquels s'ajoute le coût total des réparations suite à un accident survenu pendant l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles (aucune déduction n'est autorisée pour les accidents survenus lors d'une utilisation à des fins personnelles).

(d) Stationnement

Les frais de stationnement ne peuvent être déduits que s'ils sont engagés dans le cadre de l'emploi, mais n'incluent pas le coût du stationnement sur le lieu de travail habituel de l'employeur, ce qui inclut un plateau de tournage.

Pour pouvoir demander le remboursement de ces frais, l'employeur doit exiger du salarié qu'il utilise un véhicule à moteur pour lequel il ne perçoit aucun remboursement. En d'autres termes, le salarié doit remplir les conditions requises pour demander le remboursement des frais de véhicule à moteur admissibles, telles que décrites ci-dessus.

(e) Loyer de bureau

Lorsque les membres sont tenus de louer et de payer un espace de bureau sans remboursement dans le cadre d'un contrat de travail, les frais de loyer et les dépenses connexes peuvent être déduits. Cette catégorie n'inclut pas les frais liés au bureau à domicile, qui sont abordés ci-dessous.

(f) Fournitures

Les dépenses admissibles au titre des fournitures comprennent :

- **Les matériaux utilisés directement dans l'exercice des fonctions liées à l'emploi.** Les fournitures admissibles sont généralement des articles utilisés dans le cadre du contrat de travail et qui ne sont pas réutilisés. Autrement dit, les déductions sont censées se limiter aux dépenses engagées dans le cadre d'un projet, d'un contrat ou d'un emploi spécifique, lorsque l'employé supporte ces coûts pour remplir les conditions d'une clause du contrat de travail.

Cela peut s'appliquer, par exemple, aux membres qui sont tenus de louer ou de fournir du matériel pour une production particulière, pour des fournitures telles que des pellicules, du maquillage de studio ou des accessoires de costumes, mais ne s'appliquerait pas à l'achat de matériel ou d'outils, tels qu'un ordinateur.

- **Frais d'utilisation d'un téléphone portable.** Plus précisément, les frais de communication raisonnablement liés à l'obtention d'un revenu professionnel, mais pas les frais mensuels de service de base ni les montants versés pour l'activation ou la licence d'un téléphone portable ;
- **L'achat ou la location d'un ordinateur ou d'un logiciel ne constitue pas une dépense professionnelle éligible pour les salariés non rémunérés à la commission.**
- **Bureau à domicile.** Les membres seront éligibles s'ils sont tenus de travailler plus de 50 % du temps à domicile ou s'ils utilisent cet espace exclusivement à des fins

professionnelles, de manière régulière et continue, pour rencontrer des clients ou d'autres personnes.

S'ils sont admissibles, les membres peuvent demander le remboursement des frais de services publics, d'entretien, de nettoyage et de loyer pour un espace de travail à domicile, répartis entre l'usage professionnel (c'est-à-dire l'espace de travail) et l'usage non professionnel du domicile selon une base raisonnable, telle que la superficie en mètres carrés utilisée. Toutefois, cette base raisonnable doit également tenir compte de l'usage personnel, le cas échéant, de l'espace de travail.

(g) Outils pour les artisans admissibles

En règle générale, les salariés ne peuvent pas déduire le coût des outils achetés ou utilisés pour percevoir un revenu d'emploi. Toutefois, certaines déductions sont accordées aux « artisans salariés » tenus par leur employeur d'acquiescer ces outils comme condition préalable à leur emploi en tant qu'artisan et pour les utiliser dans le cadre de cet emploi.

Le terme « artisan » utilisé dans le cadre de cette déduction est défini de manière à inclure les personnes employées dans le secteur de la construction. Pour les membres qui exercent des activités dans le secteur de la construction

, de plus amples informations concernant les déductions pour les artisans sont disponibles sur le site web de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/trades/>